

## ACCORD DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU VÉNÉZUELA CONCERNANT L'EXPLOITATION DE STATIONS RADIO-AMATEURS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Venezuela, tenant compte du fait qu'un Accord a été conclu le 22 Novembre 1961<sup>(1)</sup> entre les deux pays, en vertu duquel les stations des radio-amateurs de chacun des deux pays étaient autorisés à échanger des messages provenant de tierces personnes ou destinés à ces personnes, et désireux de raffermir davantage les liens d'amitié qui existent entre les deux Gouvernements et les deux Peuples, ont décidé de conclure un Accord en vertu duquel les radio-amateurs titulaires d'une licence de l'un ou de l'autre pays peuvent être autorisés à exploiter leurs stations dans le territoire de l'autre pays pendant qu'ils sont résidents temporaires de ce pays aux conditions suivantes:

### ARTICLE I

Une personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio-amateur et qui exploite une station de radio-amateur pour laquelle ce Gouvernement a délivré une licence, sera autorisée par l'autre Gouvernement, sur une base de réciprocité et sous réserve des conditions énumérées ci-dessous, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre pays.

### ARTICLE II

La personne à qui son Gouvernement a délivré une licence de radio-amateur doit, avant que permission lui soit accordée d'exploiter sa station aux termes de l'Article I, obtenir une autorisation à cet effet de l'organisme administratif approprié de l'autre Gouvernement.

### ARTICLE III

L'organisme administratif approprié de chaque Gouvernement peut émettre l'autorisation prévue à l'Article II, sous réserve des conditions et termes qu'il peut prescrire, y compris le droit d'annuler cette autorisation n'importe quand à la discrétion du dit Gouvernement.

### ARTICLE IV

Le présent Accord entrera en vigueur quinze (15) jours après sa signature. Il pourra être dénoncé par un ou l'autre des deux Gouvernements sur préavis écrit de soixante (60) jours.

Fait à Caracas, ce 29<sup>e</sup> jour d'Octobre 1968 en deux exemplaires, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Canada  
JEAN-LUC PEPIN

Pour le Gouvernement de  
La République du Venezuela  
R. LEANDRO MORA

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1961 n° 16.